

SEANCE DU 26 septembre 2022

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	14	10

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GAILLOT, Maire.

LISTE DES PRESENTS :

GAILLOT Philippe
IMMER Alain
GUINDT Philippe
SIVEC Jean

DEBAILLEUL Delphine
OGER Isabelle
THILL Céline
VIEIRA Christophe

WALLERICH Alain
VALANCE Bénédicte

LISTE DES ABSENTS EXCUSES :

MENEGHIN Gaël
BRUN Jérôme

donne pouvoir à M.Philippe GAILLOT
donne pouvoir à M.Philippe GUINDT

LISTE DES ABSENTS NON EXCUSES :

PEREIRA Julien
REUTER Olivier

Madame DEBAILLEUL Delphine est désignée pour remplir la fonction de Secrétaire de séance.

Objet : 2022 – 665 Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement vers la Direction Générale des Finances Publiques

Le Maire de Beyren-lès-Sierck expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-32 du 15 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK**

SEANCE DU 26 septembre 2022

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 30 septembre 2022

Le Maire :

Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été publié sur le site internet de la mairie le 30/09/22

Le Maire,

